

## **Note juridique**

# **CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX VIOLENCES INTERCOMMUNAUTAIRES AU MALI**

Décembre 2020

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>3</b>
<b>Executive summary</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>5</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>6</b>
<b>I. Définition des violences communautaires</b> .....	<b>7</b>
<b>II. Cadre juridique applicable</b> .....	<b>8</b>
A. Droit national .....	8
B. Droit international des droits de l'homme .....	8
1. Instruments applicables au Mali .....	8
2. Dispositions pertinentes .....	9
3. Acteurs .....	10
3.1 Violences commises par un État .....	10
3.2 Violences commises par un acteur non-étatique .....	10
C. Droit International Humanitaire .....	12
1. Instruments applicables et conditions d'applicabilité .....	12
1.1 Conflits armés .....	12
1.2 Lien entre les violences et le conflit .....	13
2. Dispositions pertinentes : actes de violence interdits par le DIH.....	13
3. Acteurs .....	14
3.1 Violences commises par des parties à un conflit armé.....	14
3.2 Violences commises par des civils.....	15
<b>III. Perspectives de justice</b> .....	<b>16</b>
A. La responsabilité de poursuivre les responsables de violences intercommunautaires .....	16
B. Possibles qualifications en droit pénal.....	17
1. Crimes de droit commun .....	17
2. Crimes internationaux.....	17
<b>IV. Conclusions</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe : Principaux groupes ethniques au Mali et principales violences a caractère intercommunautaire</b> .....	<b>22</b>

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

**CANI** : Conflit(s) armé(s) non-international(l)(ux)

**CICR** : Comité International de la Croix-Rouge

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**DIH** : Droit international humanitaire

**FAMa** : Forces armées maliennes

**MINUSMA** : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**ONU** : Organisations des Nations Unies

**PA** : Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

**PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**PIDESC** : Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

# EXECUTIVE SUMMARY

Violence across community lines has accelerated in recent years, intensifying the scale and complexity of humanitarian challenges in Mali and in the Sahel region. This violence has not only left scores dead but also caused massive internal displacement of people in the central and northern parts of Mali. The dynamics of intercommunal violence in Mali, often planned and coordinated, and carried out with automatic weapons, as noted in various United Nations' reports, are not necessarily related to the ongoing armed conflict.

This study sheds light on various legal questions related to intercommunal violence that has been evolving steadily over the recent years in Mali. In addition to constituting violations of human rights and / or the Malian law, the intercommunal violence is also covered and prohibited by International Humanitarian Law (IHL). This analysis in this note therefore examines the dynamics of intercommunal violence committed in Mali over the recent years to clarify the legal framework applicable to this violence. Better understanding the key legal questions pertaining to this violence is central to developing appropriate justice responses.

In fact, intercommunal violence could be prosecuted by the Malian, foreign courts or the International Criminal Court (ICC) as international crimes (crimes against humanity, war crimes or crime of genocide) provided that they meet the legal requirements of these crimes. It is primarily the Malian government that has the obligation to investigate and prosecute the perpetrators of this violence. Thus, the analysis highlights the essential role of the newly established Specialized Judicial Unit against Terrorism and Transnational Organized Crime in ensuring that those responsible for intercommunal violence in Mali are appropriately held to account. This study further underlines the importance of complementarity between national jurisdictions and the ICC, which also has jurisdiction over crimes referred to by the Rome Statute committed on the territory of Mali or by Malian citizens since 2012.

This study has significant practical consequences, for the humanitarian community for their advocacy work, and those who seek to assist effective prosecution of this violence, but particularly for the Malian government that must take appropriate measures to ensure that perpetrators of these violence are brought to justice, in full compliance with national and international legal standards. While this study provides useful insight into the legal response to this violence, it also makes recommendations to the government to put in place appropriate measures for the protection of civilian populations in order to curb the cycle of recurrent intercommunal violence in Mali.

# RÉSUMÉ

Les violences intercommunautaires sont devenues récurrentes au Mali depuis quelques années. Les événements violents et les morts liés à ces violences se sont multipliés en 2019, en particulier au centre du pays. En plus de constituer des violations des droits de l'homme et/ou du droit malien, ces violences intercommunautaires pourraient aussi être couvertes et interdites par le Droit International Humanitaire (DIH). Cette note juridique clarifie le droit applicable aux violences intercommunautaires. La question de savoir quel est le cadre juridique applicable à ces violences est surtout pertinente dans le cadre d'éventuelles poursuites judiciaires. En effet, les violences intercommunautaires pourraient être poursuivies par les tribunaux maliens, étrangers ou internationaux en tant que crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes de génocide) sous réserve qu'elles remplissent les définitions juridiques correspondantes

## INTRODUCTION

Le Mali fait face à un conflit armé depuis 2012, entraînant une crise sécuritaire multidimensionnelle complexe sans précédent. Des millions de personnes au Mali et dans la région du Sahel continuent de subir les conséquences de ce conflit, avec des violations récurrentes du Droit International Humanitaire (DIH) et des droits humains, particulièrement au centre et au nord du pays.<sup>1</sup> Au cours des dernières années, et en particulier en 2019, cette crise humanitaire a été aggravée par les violences intercommunautaires entraînant un niveau de brutalité épouvantable et un nombre croissant de victimes civiles exposées souvent en raison de leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique.<sup>2</sup> Cette violence souvent répandue, en particulier dans le nord et le centre du Mali, a souvent provoqué des déplacements internes massifs de personnes dans le pays et dans la région du Sahel.

La recrudescence de la violence intercommunautaire au Mali en 2019, souvent planifiée et coordonnée, et parfois exécutée avec des armes automatiques,<sup>3</sup> a accru la nécessité d'une clarification du cadre juridique applicable aux violences à caractère intercommunautaire pour non seulement apporter un soutien au gouvernement afin de veiller à ce que les auteurs des violences soient traduits en justice mais aussi soutenir la communauté humanitaire dans son travail de plaidoyer.

Le but de cette recherche est de clarifier le droit applicable aux violences à caractère intercommunautaires qui ne sont pas forcément couvertes par le DIH, même si elles ont eu lieu dans un pays affecté par un ou des conflits armés, comme au Mali.

Cette étude vise donc à apporter des réponses à différentes questions juridiques en rapport avec les violences intercommunautaires et surtout concernant l'applicabilité du DIH à ces violences survenues au Mali. Elle permettra également d'identifier les lacunes et d'adapter les normes juridiques nationales existantes dans la législation nationale malienne en matière de violences intercommunautaires. national legislation.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation au Mali, publié le 26 Mars 2019. Voir aussi Rapport du Secrétaire Général des Nations sur la situation au Mali, publié le 20 Mars 2020.

<sup>2</sup> Voir Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, publié le 21 Janvier 2019, paras. 39-46 disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1901203.pdf> (accédé le 15 Avril 2020).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, para 30. Voir également le rapport de Human Rights Watch, « Combien de sang doit encore couler ? Atrocités commises contre les civils dans le centre du Mali, 2019 » publié en Février 2020, disponible sur [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/mali0220fr\\_web\\_0.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/mali0220fr_web_0.pdf) (accédé le 20 Avril 2020).

# MÉTHODOLOGIE

Cette étude s'appuie fortement sur les informations contenues dans différents rapports des organisations nationales et internationales ainsi que d'autres sources secondaires, sur les violences à caractère intercommunautaire commises par différents acteurs au Mali. La complexité et la fluidité de violences à caractère intercommunautaire dans le contexte du Mali, en particulier au centre du pays, ne permettent pas d'avoir des informations complètes et fiables sur les modes opératoires des acteurs de ces violences.<sup>4</sup> Cette étude ne prétend donc pas à l'exhaustivité dans l'analyse de ces violences à caractère intercommunautaire et particulièrement le niveau d'organisations des acteurs impliqués au centre du Mali ainsi que tous les défis juridiques liées aux enquêtes et poursuites des acteurs de ces actes.

Cette analyse des questions juridiques en rapport avec les violences intercommunautaires devenues récurrentes au Mali depuis quelques années permettra de dégager les perspectives de justice devant les juridictions compétentes afin de mettre un terme à l'impunité, et surtout rendre justice à de nombreuses victimes de ces violences.

Le Centre de Ressources en DIH de Diakonia au Mali espère donc que cette étude pourra contribuer à clarifier le droit international applicable aux violences communautaires au Mali afin de guider les acteurs judiciaires et de sensibiliser l'État malien à ses obligations ainsi que les organisations impliquées dans le plaidoyer lié aux droits de l'homme.

---

<sup>4</sup> Différents rapports sur les violences intercommunautaires au Mali, en particulier au centre du pays, font état de la complexité des modes opératoires des acteurs de ces violences. Par exemple, les rapports de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali montre que certaines violences à caractère intercommunautaire sont souvent planifiées, coordonnées et exécutées avec des armes automatiques. L'implication des groupes armés dits d'autodéfense, avec une forte composante communautaire, ou des groupes armés extrémistes a également amplifié l'ampleur de ces violences. Voir la Situation de droits de l'homme, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme, 15 Janvier 2020, par. 42. Voir également la Situation au Mali, Rapport du Secrétaire, 31 mai 2019, par. 30.

# I. DÉFINITION DES VIOLENCES COMMUNAUTAIRES

Selon l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS), il existerait trois catégories de violence. La violence auto-infligée, la violence interpersonnelle et la violence collective. La violence interpersonnelle (entre personnes) regroupe, pour l'OMS, la violence familiale et la violence communautaire. L'OMS utilise le terme « violence communautaire » pour désigner « la violence entre des personnes qui ne sont pas apparentées et qui peuvent ne pas se connaître ».<sup>5</sup> Elle distingue ce type de violence de la violence collective, qui est commise par « des groupes de personnes plus nombreux ou par des États ».<sup>6</sup>

Dans le présent rapport, nous utilisons le terme « violence communautaire » pour désigner des actes de violences commis par des individus ou groupes d'individus (y compris des forces armées, étatiques ou non). Par conséquent, notre définition englobe les définitions de « violence communautaire » et « violence collective » utilisées par l'OMS. Certains actes que l'OMS qualifierait de « violence collective » tomberaient sous le coup du présent rapport.

La violence communautaire telle que nous l'entendons est commise par les membres d'un groupe ou « communauté » contre les membres d'une autre communauté (ou perçus comme tels par les auteurs de la violence). La notion de « communauté » au sens du présent rapport couvre tout groupe d'individus de taille inférieure à l'État-nation et supérieure au foyer (à la famille), définit selon des lignes religieuses, raciales, ethniques, géographiques ou autres.

La violence communautaire peut s'exprimer à travers une multitude d'actes violents portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un individu – par exemple meurtre, torture, mutilations, mauvais traitements, viol et autres formes de violence sexuelle ou basée sur le genre. Il peut aussi s'agir d'actes violents dirigés contre les biens, en particulier (mais pas uniquement) s'ils sont nécessaires à la survie ou s'ils présentent une grande importance pour le patrimoine culturel de cette communauté.

Le caractère communautaire de tel ou tel acte de violence n'est pas toujours évident à identifier.<sup>7</sup> En réalité, celui-ci a un impact limité sur la qualification juridique de l'acte violent : les actes énumérés précédemment peuvent constituer des crimes au regard du droit national et international sans devoir prouver que l'intention de leur(s) auteur(s) était de s'attaquer à un groupe en tant que tel. La preuve d'une telle intention est par contre nécessaire pour pouvoir qualifier l'acte de crime de génocide.

Cette note s'attache à examiner comment les violences communautaires peuvent être qualifiées juridiquement et les formes de responsabilité qu'elles engendrent. En termes juridiques, les violences communautaires sont couvertes par le droit national applicable dans l'État où elles ont lieu, mais aussi par le droit international puisqu'elles sont contraires aux valeurs partagées par la communauté internationale dans son ensemble.

---

<sup>5</sup> OMS, « Rapport mondial sur la violence et la santé », 2002, p. 6 disponible sur [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/en/full\\_fr.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf) (accédé le 15 Avril 2020).

<sup>6</sup> Idem, p. 7

<sup>7</sup> Sauf lorsque les assaillants eux-mêmes l'admettent par exemple en demandant la communauté d'appartenance de leurs victimes avant de les attaquer.

## II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

### A. Droit national

La Constitution du Mali garantit un certain nombre de droits à la personne humaine.<sup>8</sup> Elle prévoit notamment que la personne humaine « est sacrée et inviolable » et que tout individu « a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » (article 1er). Elle prévoit en outre que tous les Maliens « naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs » et que « [t]oute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée » (article 2). Selon la Constitution, « [n]ul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitement inhumains, cruels, dégradants ou humiliants » (article 3). La Constitution doit être respectée par « [t]out citoyen, toute personne habitant le territoire malien » (article 26).

Plus particulièrement, le code pénal du Mali définit les crimes et délits qui peuvent donner lieu à une responsabilité pénale ou civile.<sup>9</sup> Les violences communautaires peuvent ainsi constituer différents crimes de droit commun en vertu du code pénal (cf section III. B.1.). Le droit malien inclut aussi des règles issues du droit international.<sup>10</sup> Les traités internationaux garantissent un certain nombre de droits aux maliens et interdisent la commission d'actes de violence à leur encontre, y compris ceux de nature communautaire.

### B. Droit international des droits de l'homme

#### 1. Instruments applicables au Mali

Les droits humains sont une branche du droit international qui offre une protection aux individus à travers des droits qui leur sont conférés et des obligations imposées aux États. Les droits humains appartiennent à tout individu en tant que « membre de la famille humaine »<sup>11</sup> et s'appliquent en tout temps, y compris en temps de conflit armé. Le contenu des droits applicables à une population donnée dépend notamment des textes ratifiés par l'État sous la juridiction duquel l'individu se trouve. Ces textes peuvent être internationaux ou régionaux.

Parmi les traités de droits humains que le Mali a ratifiés, il faut citer notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention relative aux droits de l'enfant. Au niveau régional, le Mali a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte africaine »). L'État malien est obligé de respecter les droits contenus dans ces instruments à l'égard de toute personne se trouvant sur son territoire, mais aussi de protéger ces droits contre toute atteinte de la part de tiers (personnes ou entités).

Il est possible qu'une personne se trouvant sur le territoire du Mali tombe sous la « juridiction » d'un autre État : par exemple, lorsque l'individu est détenu par des forces étrangères opérant au Mali ou simplement sous le « contrôle » des forces de cet État de quelque manière que ce soit (par exemple lors d'une fouille ou opération de contrôle). Dans ce cas, ce sont aussi les traités que cet État a ratifiés qui s'appliquent (par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme s'il s'agit d'un État signataire membre du Conseil de l'Europe).

---

<sup>8</sup> Constitution du Mali, adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret N°92-073 P-CTSP du 25 février 1992

<sup>9</sup> République du Mali, Code pénal, Loi n° 01-079 du 20 août 2001

<sup>10</sup> La Constitution du Mali prévoit d'ailleurs la primauté des traités internationaux – notamment ceux relatifs aux droits de l'homme – sur les lois maliennes (Article 116).

<sup>11</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule.



## 2. Dispositions pertinentes

Lorsqu'un individu est victime de violences communautaires, plusieurs de ses droits humains peuvent être invoqués, selon la nature des violences subies.

Tout d'abord, tout individu a le droit à la vie – ce droit est consacré notamment dans le PIDCP (article 6) et la Charte africaine (article 4) et il est de nature coutumière. Ce droit fondamental est le « droit suprême » : aucune dérogation n'est autorisée, y compris en temps de conflit armé ou d'autre situation de danger public.<sup>12</sup> Le droit à la vie n'est pas absolu dans le sens où ce qui est interdit sont les privations « arbitraires » de la vie. Cependant, les cas où il est légal de priver quelqu'un de sa vie sont très restreints – ils incluent par exemple les cas de légitime défense – et doivent quoi qu'il en soit être établis par la loi et assortis de garanties institutionnelles.<sup>13</sup>

Les instruments de droits de l'homme prévoient aussi le droit à l'intégrité physique et morale, et le droit au respect de la dignité humaine (articles 4, 5 Charte africaine ; article 7 PIDCP). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a considéré que le droit à la dignité humaine est un « droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune ».<sup>14</sup> Comme le droit à la vie, ces droits sont indérogeables, c'est-à-dire applicables même en situation de danger public.<sup>15</sup> Ils impliquent notamment que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Selon la Commission africaine, ces formes de traitement comprennent « non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience ».<sup>16</sup> La torture est considérée comme une forme aggravée de traitement inhumain, entraînant une souffrance aiguë.<sup>17</sup> Les violences sexuelles sont une des formes de violences qui peut constituer de la torture, un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le viol est largement considéré comme un acte de torture,<sup>18</sup> et d'autres formes de violences sexuelles ont été reconnues comme traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les droits de l'homme garantissent aussi le droit à la sécurité (article 9 PIDCP, article 6 Charte africaine). Ce droit concerne la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale.<sup>19</sup> Il faut noter que l'État malien a l'obligation de respecter et garantir ces droits sans aucune distinction (article 2(1) PIDCP, articles 2 et 3 Charte africaine), mais également l'obligation d'offrir un recours aux victimes de violations et à leurs proches (article 2(3) PIDCP, article 1 Charte africaine<sup>20</sup>).

Parmi les droits de l'homme pertinents, il faut également citer le droit à la propriété (article 14 Charte africaine) et au logement (article 11 PIDESC). Ces droits pourraient en effet être invoqués dans les cas où les violences communautaires consistent en des actes commis contre les biens des personnes (vols, pillage, destruction, etc.).

---

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 – article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015, para. 5.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 – article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 10.

<sup>14</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Purohit et Moore c. Gambie*, Communication N°241/2001, 33e session, 15–29 mai 2003, para. 57.

<sup>15</sup> La Charte Africaine n'inclue de toute façon pas de clause dérogatoire.

<sup>16</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *International Pen et al (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) c. Nigéria*, Communications n° 137/1994, 139/1994, 154/1996 et 161/1997, 24e session, 22–31 octobre 1998, para. 79.

<sup>17</sup> Selon la Cour européenne des droits de l'homme, elle consiste en des « traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances », Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêt Irlande c/ Royaume-Uni*, du 18 janvier 1978, A N° 25, para. 167.

<sup>18</sup> Voir par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Martín de Mejía c Pérou*, affaire n° 10.970, rapport 5/96, 1er mars 1996, *Inter-American Yearbook*, 1996-I, p. 1174–1178 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Aydin c Turquie*, jugement, 25 septembre 1997, para. 82 et 86 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, chambre de première instance, affaire n° TPIR-96-4-T, 1998, para. 597 ; TPIY, *Le Procureur c. Delalic, Mucic, Delic et Lando, 'Celebici Camp'*, chambre de première instance, affaire n°IT-96-21-T, 1998, para. 495.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°35 - Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014, para. 3.

<sup>20</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n°245/2002, 39e session, 11–15 mai 2006, para. 171.

### 3. Acteurs

#### 3.1 Violences commises par un État

Il peut arriver que les violences communautaires soient commises par des agents étatiques (tels que des membres des forces armées) sur la base de leur propre affiliation communautaire.<sup>21</sup> Dans d'autres cas, des violations sont commises par des agents étatiques en marge de violences communautaires. Même si de tels actes ne sont pas commis sur ordre d'un supérieur mais par des agents agissant de leur propre chef, la responsabilité de l'État peut tout de même être engagée.<sup>22</sup>

Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir des violations de droits de l'homme par leurs agents – cela fait partie de leur obligation de « respecter » ces droits.<sup>23</sup> Ces mesures incluent notamment l'adoption de réglementations et la formation des agents étatiques ainsi que l'obligation de mener des enquêtes en cas d'allégations de violations. Ainsi, le simple fait de ne pas mener d'enquête alors que l'État avait connaissance (ou aurait dû voir connaissance) de violations peut en soit constituer une violation des droits de l'homme.<sup>24</sup>

#### 3.2 Violences commises par un acteur non-étatique

Par définition, les violences communautaires sont généralement commises par des groupes armés, milices, groupes dits « d'auto-défense » ou tout individu privé, plutôt que par des agents étatiques. Même dans ce cas, elles sont couvertes par les droits de l'homme.

Bien que les droits de l'homme soient principalement adressés aux États, il est de plus en plus admis que les acteurs non étatiques sont aussi directement liés par ces règles.<sup>25</sup> Ainsi, l'ONU a déjà documenté des atteintes aux droits de l'homme commises par des groupes d'individus agissant sur base communautaire.<sup>26</sup> Il faut d'ailleurs noter que la Charte africaine impose des obligations non seulement aux États mais aussi directement aux individus (et non pas seulement aux individus agents de l'État) – fait unique pour un instrument de droits de l'homme. Ainsi, elle impose notamment à tous de considérer ses semblables sans discrimination aucune (article 28).<sup>27</sup>

Même lorsque les violences sont commises par des acteurs non-étatiques, celles-ci peuvent donner lieu à des violations des droits de l'homme de la part de l'État. En effet, les États sont non seulement obligés de respecter eux-mêmes les droits de l'homme, mais aussi de les protéger, c'est-à-dire d'empêcher qu'ils soient violés dus à l'action de tierces parties, tels que des groupes armés ou individus privés.<sup>28</sup>

---

<sup>21</sup> Voir par exemple Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport de mission d'enquête spéciale sur les violences intercommunautaires des 16 et 17 décembre 2018 dans le territoire de Yumbi*, mars 2019, para. 69 ; Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport public sur les conflits en territoire de Djugu, province de l'Ituri – Décembre 2017 à septembre 2019*, janvier 2020, para. 56

<sup>22</sup> Selon la Commission de droit international de l'ONU, lorsqu'un agent agit en excès de pouvoir ou contrairement aux instructions mais tout de même en sa qualité officielle, l'État peut être tenu pour responsable. Voir Commission de droit international, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, A/RES/56/83, 2002, article 7.

<sup>23</sup> Voir par exemple Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°35 - Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014, para. 9 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 - article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 19.

<sup>24</sup> Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. c. Bulgarie*, Requête n° 39272/98, Arrêt, 4 décembre 2003, para. 169 à 187 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015, para. 7 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 - article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 27 (pour les modalités et procédures d'enquête, voir paras. 27-28).

<sup>25</sup> Voir par exemple Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Panel d'experts du Secrétaire général sur le Sri Lanka*, 31 mars 2011, para. 188 ; *Rapport de la Commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne*, A/HRC/17/44, 1er juin 2011, para. 72 ; *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*, A/HRC/19/69, para. 106.

<sup>26</sup> Voir par exemple Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport public sur les conflits en territoire de Djugu, province de l'Ituri – Décembre 2017 à septembre 2019*, janvier 2020, para. 72 à 77.

<sup>27</sup> Toutefois, seuls les États peuvent être tenus pour responsables de violations de la Charte selon les mécanismes de mise en œuvre.

<sup>28</sup> Voir par exemple Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015, para. 41 ; Comité des droits de l'homme, *Observation*

Ainsi, la Commission africaine a estimé qu'un État qui ne protège pas les droits énoncés dans la Charte africaine commet une violation « même si l'État ou ses agents ne sont pas la cause immédiate de la violation ». <sup>29</sup> A cet égard, elle a par exemple considéré que le Tchad a commis une violation de la Charte en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses nationaux contre des actes de violence commis par des acteurs non-étatiques. <sup>30</sup>

Selon le Comité des droits de l'homme, l'État commet lui-même une violation s'il « tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte ». <sup>31</sup> Le devoir de prendre des mesures préventives s'applique lorsque les autorités « savaient ou auraient dû savoir qu'il existait une menace immédiate et se sont abstenues de prendre les mesures auxquelles on aurait pu s'attendre ». <sup>32</sup>

Récemment, l'ONU a ainsi estimé que la responsabilité de l'État congolais pouvait être engagée en lien avec des violences communautaires perpétrées sur son territoire en 2018 dans la mesure où les autorités avaient été informées du risque élevé de violences et ont tout de même failli à prendre des mesures préventives. <sup>33</sup> En relation au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a toutefois précisé que ce qui est attendu des États c'est de prendre des mesures « raisonnables » en cas de « raisonnablement prévisibles » émanant de particuliers ou d'entités privées. <sup>34</sup> Il a par ailleurs clarifié que le droit à la vie impose aux États de prendre des mesures de protection spéciales en faveur de personnes exposées « à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants », <sup>35</sup> comme cela peut-être le cas pour les violences communautaires.

L'État peut aussi être tenu pour responsable lorsqu'il échoue à enquêter sur des atteintes commises par des acteurs privés ou à réparer le préjudice qui en résulte. <sup>36</sup> En vertu du droit au recours utile, les États doivent veiller à ce que toute victime ou leurs proches dispose(nt) de recours accessibles et utiles pour faire valoir leurs droits. <sup>37</sup> Ce droit implique aussi un devoir de réparation appropriée (article 2(3) PIDCP) – celle-ci peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition ou modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de la violation. <sup>38</sup>

Les violences communautaires violent les droits de l'homme de ceux qui en sont victimes. Le fait qu'elles soient commises par des acteurs non-étatiques (groupes armés, milices, groupes dits d'« auto-défense », individus privés, etc.) ne dégage pas l'État de ses responsabilités en droit international des droits de l'homme. Le fait d'échouer à prévenir ou punir de tels actes peut constituer, en soi, une violation de la part de l'État. Sur le plan pénal, ces violations peuvent donner lieu à la responsabilité pénale individuelle pour des crimes contre l'humanité ou crime de génocide, tel que décrit plus bas.

---

<sup>29</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, Communication n°74/1992, 18e session, 2–11 octobre 1995, para. 20.

<sup>30</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, Communication n°74/1992, 18e session, 2–11 octobre 1995, para. 22. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n°245/2002, 39e session, 11–15 mai 2006, para. 142 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015, para. 9.

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, para. 8.

<sup>32</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la vie (article 4)*, novembre 2015, para. 38.

<sup>33</sup> Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport de mission d'enquête spéciale sur les violences intercommunautaires des 16 et 17 décembre 2018 dans le territoire de Yumbi*, mars 2019, para. 87.

<sup>34</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 – article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 25.

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 – article 6 : droit à la vie*, 3 septembre 2019, para. 23.

<sup>36</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, para. 8.

<sup>37</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, para. 15.

<sup>38</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, para. 16.

Les droits de l'homme ne sont pas la seule branche du droit international pertinente en matière de violences communautaires. Lorsque ces violences sont commises dans le cadre d'un conflit armé, elles sont également régies par le droit international humanitaire (DIH).

## C. Droit International Humanitaire

### 1. Instruments applicables et conditions d'applicabilité

#### 1.1 Conflits armés

Contrairement aux droits de l'homme, les règles de DIH ne s'appliquent pas en tout temps mais uniquement en temps de conflit armé. Le conflit armé est une notion juridique qui désigne une situation impliquant l'usage de la force armée entre deux acteurs armés suffisamment organisés. Dans un contexte impliquant de multiples acteurs, comme au Mali, les règles du DIH applicables à chaque acteur impliqué au conflit armé dépendent de relations d'hostilités armées entre ces deux acteurs.

Les principaux instruments de DIH sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Le Mali a ratifié tous ces instruments. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I s'appliquent en cas de conflit armé international, c'est-à-dire entre États. Aucun conflit de cette nature n'est en cours au Mali à la date de rédaction de la présente note.<sup>39</sup> L'article 3 commun aux quatre Conventions ainsi que le Protocole additionnel II (PAII) s'appliquent, eux, en cas de conflit armé non-international (CANI), c'est-à-dire opposant l'État à un groupe armé. En particulier, le PAII s'applique en cas de conflit armé opposant l'État à des groupes armés qui, « sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [présent] Protocole. » Lorsqu'un CANI oppose plusieurs groupes armés entre eux, seul l'article 3 commun s'applique, mais il est complété par les règles du droit international humanitaire coutumier applicable en CANI, qui sont nombreuses.<sup>40</sup>

Deux critères doivent être remplis pour l'existence d'un CANI : le groupe armé impliqué doit démontrer un degré minimum d'organisation et les confrontations armées doivent atteindre un certain niveau d'intensité.<sup>41</sup> Seuls ces deux critères sont pris en compte pour déterminer l'existence d'un CANI, peu importe l'objectif des acteurs armés impliqués ou la façon dont un acte est qualifié dans le langage courant (par exemple un acte qualifié de « terroriste » ou une opération qualifiée « d'anti-terroriste » par l'État peut, ou non, faire partie d'un conflit armé). Il n'est pas nécessaire qu'un groupe armé soit aussi organisé que des forces étatiques, mais il doit l'être suffisamment pour pouvoir être capable de mener des hostilités mais aussi de respecter le DIH (et donc de donner des ordres à ses membres et de pouvoir les faire respecter).<sup>42</sup> Ainsi, tout groupe d'individus armés n'est pas forcément considéré comme un « groupe armé » au sens du DIH.

Afin de déterminer si un groupe dit d'« auto-défense » ou autre groupe à base communautaire peut être qualifié de groupe armé au sens du DIH plusieurs indicateurs peuvent être pris en compte : l'existence d'une chaîne de commandement, de règles et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; la capacité de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter, former et équiper de nouveaux combattants ; de planifier, coordonner et mener des opérations militaires ; la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.<sup>43</sup> A la date de la présente note, il existe plusieurs CANI au Mali.<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> Sur la base des informations disponibles dans le domaine public, aucune de ces confrontations ne semble correspondre à un CAI puisqu'elles n'opposent pas des États entre eux. Les forces étrangères (notamment françaises et onusiennes) sont présentes au Mali avec le consentement de l'État malien et aucun État tiers ne semble exercer de contrôle suffisant sur un ou des groupes armés pour être lui-même qualifié de partie à un conflit contre l'État malien.

<sup>40</sup> Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I – Règles (ci-après « Étude sur le DIH coutumier »), CICR, 2006.

<sup>41</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement, IT-94-1-T, 7 Mai 1997, §§ 561-568.

<sup>42</sup> Pour plus de détails sur les critères d'application du DIH voir IHL Resource Desk for Mali, *Qualification Juridique de la situation au Mali et droit international applicable*, Diakonia, octobre 2019.

<sup>43</sup> TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj*, Jugement, IT-04-84-T, 3 avril 2008, para. 60.

<sup>44</sup> Voir IHL Resource Desk for Mali, *Qualification Juridique de la situation au Mali et droit international applicable*, Diakonia, octobre 2019.

Lorsque l'État fait usage de la force contre un groupe qui n'est pas suffisamment organisé ou bien que des groupes qui ne sont pas suffisamment organisés s'opposent entre eux, il ne s'agit pas d'un conflit armé (en revanche, comme développé plus bas, ces groupes peuvent agir en lien avec un conflit armé environnant).<sup>45</sup>

## 1.2 Lien entre les violences et le conflit

Lorsqu'un conflit armé existe, les droits de l'homme continuent de s'appliquer, mais le DIH s'applique, en plus, à tous les actes (et omissions) liés à ce conflit. Ce lien (parfois appelé « nexus ») est une autre condition à l'applicabilité du DIH.<sup>46</sup> Ainsi, les violences à caractère communautaire sont couvertes par le DIH uniquement si elles ont lieu dans un cadre d'un conflit armé et en lien avec celui-ci. En l'absence d'un tel lien, le DIH ne s'y applique pas, même si elles ont lieu dans un pays affecté par un ou des conflits armés, comme c'est le cas au Mali.

Selon la jurisprudence, pour qu'un tel lien existe, il faut que le conflit armé ait « considérablement pesé sur la capacité de l'auteur [...] à [commettre l'acte violent], sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis ». <sup>47</sup> Cette condition est remplie si les auteurs des violences ont agi « dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci ». <sup>48</sup> Ce lien peut être établi lorsque les assaillants sont des parties au conflit (forces étatiques ou groupes armés) mais aussi lorsqu'il s'agit de civils – dans les conditions décrites ci-dessous.

Les violations du DIH peuvent donner lieu à la responsabilité de l'État au plan international ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale individuelle. Sur le plan pénal, une violation du DIH peut constituer un crime de guerre.<sup>49</sup>

## 2. Dispositions pertinentes : actes de violence interdits par le DIH

En tant que régime juridique applicable aux conflits armés, le DIH envisage et régule aussi une forme de violence spécifique à ce type de situations exceptionnelles : les hostilités. Lorsqu'une partie à un conflit cherche à prendre le contrôle d'un territoire, elle engage les hostilités sous la forme d'« attaques », c'est-à-dire d'actes de violence contre l'adversaire. Dans ce cas, le DIH n'interdit pas l'usage de la force mais le conditionne de manière très stricte. Seuls les membres des forces armées peuvent être visés – les attaques contre les civils sont strictement interdites.<sup>50</sup> Toute attaque disproportionnée est interdite et les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de minimiser les victimes civiles.

En revanche, hors du cadre très précis des hostilités, le DIH interdit de façon absolue tout acte de violence contre des personnes qui sont aux mains d'une partie – qu'elles soient des membres des forces ennemies ou des civils. Ainsi, en CANI, le DIH interdit les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol et tout attentat à la pudeur, les punitions collectives, le pillage, etc. (article 3 commun ; Art. 4 PAII). Le contenu de certaines de ces interdictions peut être interprété à la lumière de la jurisprudence en droits de l'homme citée ci-dessus. Le DIH interdit également les déplacements forcés (article 17 PAII).

---

<sup>45</sup> Cf section 3.1. ci-dessous.

<sup>46</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, para. 572.

<sup>47</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et al.*, Chambre d'Appel, 12 juin 2002, IT-96-23/1-A, § 58.

<sup>48</sup> *Idem*.

<sup>49</sup> Cf section III.B. 2. a. ci-dessous.

<sup>50</sup> Sauf dans le cas où un civil participe directement aux hostilités (article 13(3) PAII) – une notion qui doit être interprétée strictement. Voir Nils Melzer, *Guide Interprétatif sur la Notion de Participation Directe aux Hostilités*, CICR, Genève, 2010.

En termes de biens civils, le DIH interdit la destruction ou la saisie des propriétés de l'adversaire<sup>51</sup> – y compris les civils perçus comme étant associés à cet adversaire – et la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile (article 14 PAII) – tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable etc. – ainsi que des biens culturels et lieux de culte (article 16 PAII).

Ce résumé n'est pas exhaustif et les violences communautaires pourraient être interdites par d'autres règles du DIH.

### 3. Acteurs

#### 3.1 Violences commises par des parties à un conflit armé

Il est possible que des actes de violence dite communautaire soient perpétrés par des parties à un conflit armé – forces étatiques ou groupe armé suffisamment organisé.<sup>52</sup> En plus d'être interdites par les droits de l'homme, elles seraient couvertes (et interdites) par le DIH. Pour cela, il faut que ces violences aient un lien avec le conflit armé dans lequel ces parties sont engagées.

Cela serait évidemment le cas si le conflit a des origines communautaires dans le sens où les parties en présence se définissent elles-mêmes et leurs adversaires sur la base de leur appartenance à une communauté, qu'elle soit définie selon des lignes raciales, ethniques, religieuses ou autres. Dans ce cas, lorsque des violences sont perpétrées contre les membres du groupe ennemi tel que défini par l'assaillant, elles servent le but du conflit et sont donc directement liées au conflit. En d'autres termes, les violences communautaires seraient liées à un conflit armé si leurs auteurs visaient en réalité un groupe ennemi à travers une population civile perçue comme loyale à cet ennemi. Ce cas de figure semble particulièrement pertinent dans le contexte malien où certaines populations sont perçues comme affiliées à tel ou tel groupe armé, dont certains sont des parties à un ou des conflits armés.<sup>53</sup> De tels actes de violences, commis par des parties à un conflit pour une raison liée à ce conflit (affaiblir l'ennemi) seraient couverts et évidemment interdits par le DIH.

Le DIH peut s'appliquer aussi à des violences commises en marge du conflit, notamment si le conflit a « considérablement pesé » sur la capacité de l'auteur à commettre l'acte ou sur la manière dont celui-ci a été commis – selon la jurisprudence citée plus haut. Par exemple, si les membres d'un groupe armé ou de forces étatiques parties à un conflit profitent du chaos ou de la terreur créés par les hostilités afin de commettre des violences de nature communautaire contre des civils, le lien avec le conflit pourrait être suffisant pour que le DIH s'applique (cela pourrait le cas même si les auteurs agissent en contravention des ordres reçus, sur la base de leur propre affiliation communautaire).

Dans ce cas, les violations peuvent engager la responsabilité de l'État au plan international (si elles sont commises par des agents étatiques ou autres individus dont les actes sont attribuables à l'État) et/ou la responsabilité civile et/ou pénale des individus agissant pour le compte d'une des parties au conflit.

---

<sup>51</sup> Règle 50, Étude sur le DIH coutumier.

<sup>52</sup> Par exemple, l'ONU a estimé que les groupes Séléka et anti-Balaka qui opèrent en République centrafricaine constituent des groupes armés, sur la base de ces indicateurs. Voir MINUSCA, *Abus des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire durant les affrontements entre les anti-Balaka et les factions ex-Séléka (FPRC/RPFC/UPC)*, août-septembre 2018, para. 11. Au Mali, il semblerait par exemple que la milice Dan Na Ambassagou, qui rassemblerait plusieurs groupes d'auto-défense du pays Dogon, soit suffisamment organisée pour constituer un groupe armé au sens du DIH : elle semble être menée par un chef qui se présente comme « chef d'état-major général » et disposée d'une chaîne de commandement et de la capacité de recruter et de s'armer. De ses propres dires, la milice est constituée « de 5 000 éléments » et dispose de « plus d'une trentaine de camps d'entraînement ». « Mali - Youssouf Toloba : Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie », *Le Point*, 12 décembre 2018, [https://www.lepoint.fr/afrique/mali-youssouf-toloba-notre-mouvement-cible-les-malfaiteurs-pas-une-ethnie-12-12-2018-2278819\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/mali-youssouf-toloba-notre-mouvement-cible-les-malfaiteurs-pas-une-ethnie-12-12-2018-2278819_3826.php). Il semblerait que la milice soit divisée en plusieurs unités chacune répondant d'un chef, eux-mêmes sous les ordres du chef d'état-major général. Concernant l'Alliance pour le Salut au Sahel (ASS), elle dispose aussi d'un chef connu sous le nom de Bacar Sow, qui affirmait en mars 2019 disposer d'une centaine de membres. « Après le massacre d'Ogossagou, notre entretien avec un chef Peul armé », *Mondafrique*, 25 mars 2019, <https://mondafrique.com/mali-notre-entretien-avec-le-chef-peul-dune-milice-armee/>.

<sup>53</sup> Voir par exemple, Aurélien Tobie, « Le Centre Mali : Violences et Instrumentalisation croisées », *SIPRI Insights on Peace and Security*, n°2017/5, décembre 2017, p. 12 ; Human Rights Watch, « 'Avant, nous étions des frères' – Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali », 7 décembre 2018 ; Namie Di Razza, « Protecting Civilians in the Context of Violent Extremism: The Dilemmas of UN Peacekeeping in Mali », *International Peace Institute*, octobre 2018, p. 15.



### 3.2 Violences commises par des civils

Les violences communautaires sont aussi (et peut-être principalement) commises par des groupes d'individus qui ne sont pas suffisamment organisés au sens du DIH pour être « partie » à un conflit armé. Au sens du DIH ces individus sont, par déduction, des civils (puisque'ils ne sont pas membres d'une partie à un conflit armé). Cela semble être le cas d'au moins certains groupes dits d'« auto-défense » actifs au Mali. Ces groupes constitués sur des bases communautaires organisent des patrouilles dont l'objectif revendiqué est d'assurer la sécurité des membres de leur communauté,<sup>54</sup> mais certains sont accusés de massacres.<sup>55</sup> Même s'ils ne sont pas partie à un conflit armé, la violence perpétrée par des civils pourrait tout de même être couverte par le DIH, si elle est liée à un des CANI ayant cours au Mali.

Cela pourrait être le cas par exemple si ces violences communautaires sont déclenchées par un événement directement lié à un conflit armé (le conflit aurait « considérablement pesé » sur la « décision » de commettre les violences). Par exemple, si un groupe armé organisé commet un meurtre pour une raison liée au conflit qui les oppose aux forces étatiques (tel que pour se venger d'individus perçus comme collaborant avec l'État) et que ceci est l'élément déclencheur de violences communautaires<sup>56</sup> alors ces violences découleraient du conflit de telle sorte qu'elles seraient couvertes par le DIH.

Le DIH pourrait aussi s'appliquer si les violences communautaires sont directement encouragées par des parties à un conflit armé. Ainsi, il semblerait que certains groupes armés parties à des CANI au Mali instrumentalisent les tensions ethniques et incitent les groupes d'auto-défense à la violence.<sup>57</sup> Ces parties « externaliseraient » à ces groupes la commission d'actes violents visant indirectement leur adversaire, au travers des populations civiles perçues comme lui étant loyale. Ceci pourrait constituer un lien suffisant avec le conflit pour que le DIH s'applique.

Ces violations du DIH perpétrées par des civils pourraient entraîner la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs (selon une jurisprudence bien établie depuis la seconde guerre mondiale, les civils peuvent en effet être reconnus coupables de crimes de guerre).

Il faut en outre souligner que tous les États parties aux Conventions de Genève ont le devoir non seulement de « respecter » ces règles, mais aussi de les « faire respecter » par l'ensemble de la population sur laquelle l'État exerce une autorité (article 1 commun aux quatre Conventions de Genève). Selon le CICR, cette obligation est une obligation générale de diligence raisonnable (« due diligence ») ; elle implique de prendre les mesures adéquates afin de prévenir et de punir les violations des Conventions par des personnes privées.<sup>58</sup>

Les Conventions prévoient aussi spécifiquement une obligation, pour chaque État, de prendre « les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions » des Conventions.<sup>59</sup> Les Conventions laissent libre arbitre aux États de décider quelles sont les mesures nécessaires, mais celles-ci peuvent inclure des poursuites pénales. Il faut souligner que ces règles de mise en œuvre émanant du DIH agissent en complément du devoir d'enquête émanant des droits de l'homme.

En l'absence d'un lien suffisant avec un conflit armé les violences communautaires restent, quoi qu'il en soit, couvertes et interdites par les droits de l'homme et le droit national.

---

<sup>54</sup> Aurélien Tobie, « Le Centre Mali : Violences et Instrumentalisation croisées », SIPRI Insights on Peace and Security, n°. 2017/5, décembre 2017, p. 11.

<sup>55</sup> Voir par exemple MINUSMA, « Conclusions préliminaires de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commis à Ogossagou le 23 mars 2019 », 2 mai 2019.

<sup>56</sup> Par exemple, le meurtre d'un vice-maire Bambara en représailles à sa collaboration avec les FAMA aurait déclenché un massacre de nature ethnique à Malémana ; le meurtre d'un chef Dogon en juin 2017 par un groupe armé radical a déclenché des massacres entre Dogons et Fulanis. Voir Di Razza, note 53, p 15.

<sup>57</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, « Vingt-quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions », S/2019/570, 15 juillet 2019, § 31.

<sup>58</sup> CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 2e édition, 2016, para. 150.

<sup>59</sup> Voir par exemple article 146(3) de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. Bien que les Conventions de Genève ne soient principalement applicables qu'en cas de conflit armé international, l'article fait référence aux « dispositions de la présente Convention » qui incluent l'article 3 commun qui s'applique aux CANI. Il peut donc être considéré que cette obligation vaut aussi pour les violations commises en temps de CANI.

# III. PERSPECTIVES DE JUSTICE

## A. La responsabilité de poursuivre les responsables de violences intercommunautaires

Des violences à caractère intercommunautaire commises par différents acteurs au Mali peuvent être gouvernées par plusieurs régimes juridiques, notamment le droit domestique au Mali, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et éventuellement le DIH.

La Constitution de la République du Mali dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie »<sup>60</sup> Aussi, selon la Constitution, toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique et l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.<sup>61</sup> En conséquence, le Mali a l'obligation d'enquêter, de poursuivre et surtout de réprimer les auteurs de violations des droits humains. Il est important de signaler que le Mali a ratifié plusieurs instruments internationaux tels que les quatre Conventions de Genève, et les deux Protocoles additionnels ainsi que d'autres instruments internationaux de droits de l'homme.

La responsabilité de mener des enquêtes et poursuites pour les présumés auteurs des violences à caractère intercommunautaire au Mali incombe principalement à l'État malien. Les cours maliennes sont compétentes pour juger non seulement des crimes de « droit commun » mais aussi des crimes internationaux : crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide, tels que définis dans le Statut de Rome.

En effet, la prévention des atteintes aux droits humains et la répression des crimes relèvent primordialement de la responsabilité juridique de l'État malien. Afin de répondre au besoin de justice pour les victimes des violences survenues au Mali depuis 2012, le Mali a créé un Pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale.<sup>62</sup> La compétence du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a été élargie en 2019 pour traiter des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.<sup>63</sup> Le Pôle pourra jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité pour les violences à caractère intercommunautaire survenues sur le territoire du pays.

Comme déjà évoqué, le Mali a aussi ratifié le Statut de Rome de CPI<sup>64</sup> et l'a intégré dans son Code pénal (loi 01-079 du 20 août 2001). La CPI est donc compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire du Mali ou par les citoyens maliens. En vertu du principe de complémentarité,<sup>65</sup> la CPI n'intervient qu'en « complément » des cours maliennes. Autrement dit, une affaire n'est recevable devant la CPI que si l'État malien « n'a pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». En effet, les institutions judiciaires maliennes doivent poursuivre et juger les plus hauts responsables de ces crimes commis sur le territoire du pays, à défaut de quoi la CPI pourrait enquêter et juger les présumés responsables.

---

<sup>60</sup> Voir Article 16 de la Constitution de la République du Mali, adoptée le 12 janvier 1992.

<sup>61</sup> Voir article premier de la Constitution.

<sup>62</sup> Loi n° 2013-061 du 21 mai 2013 portant modification de la loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale, articles 610 et 610-1.

<sup>63</sup> Le projet de modification de la loi no 01-08 du 20 Août 2001 portant code de procédure pénale, visant à élargir la compétence du Pôle judiciaire spécialisé afin qu'il poursuive les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité a été lancé au cours d'une réunion du Conseil des ministres de mai 2019, Conseil des ministres du Mali, « Communiqué du conseil des ministres du mercredi 29 mai 2019 », 29 mai 2019, <http://www.primature.gov.ml/index.php/communiqués-du-conseil-des-ministres?start=5> ; Loi no.01-08 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale, <http://ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/64578/73898/F-784451298/ML164578.pdf> ; Conseil de sécurité des Nations Unies, « Situation in Mali : Rapport du Secrétaire général », octobre 2019, [https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S\\_2019\\_782.pdf](https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S_2019_782.pdf) (consulté le 29 Juillet 2020).

<sup>64</sup> Le Mali a déposé son instrument de ratification du Statut de la CPI le 16 Août 2000

<sup>65</sup> Selon ce principe, les États partis ont l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs des crimes graves internationaux, faute de quoi la CPI est compétente pour connaître de ces crimes lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien ces poursuites. Voir paragraphe 10 du Préambule et articles 1 et 17 du Statut de la CPI.



Rappelons que le Mali a renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur le territoire malien depuis janvier 2012.<sup>66</sup> Cette situation a donné lieu à une condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour crime de guerre<sup>67</sup> et une affaire en cours à la date d'écriture (affaire Al Hassan Ag Abdoul Aziz).<sup>68</sup> À la lumière des nombreux actes de violences commises à l'encontre des civils au Mali, la complémentarité entre les juridictions nationales et internationales revêt donc une importance capitale afin de mettre un terme à l'impunité, et surtout de rendre justice aux victimes de ces violences.

En effet, les violences à caractère intercommunautaire perpétrées contre des civils au Mali peuvent constituer des infractions de droit commun au regard du droit pénal malien. Ces actes pourraient également être poursuivies par les cours maliennes ou étrangères en tant que crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime de génocide, sous réserve qu'elles remplissent les définitions juridiques correspondantes). La qualification de crimes de guerre ne serait possible que si le DIH couvre ces violences.

## B. Possibles qualifications en droit pénal

### 1. Crimes de droit commun

Les violences à caractère intercommunautaire perpétrées contre des civils au Mali peuvent constituer des infractions de droit commun au regard du droit pénal malien en tant que crimes et délits contre l'intégrité de la personne<sup>69</sup> tels que le meurtre, assassinat, homicide.<sup>70</sup> Ces actes de violences communautaires tels que commis contre les civils au Mali pourraient aussi être réprimés en tant que coups, blessures<sup>71</sup>, actes de torture,<sup>72</sup> viols,<sup>73</sup> séquestration,<sup>74</sup> vols,<sup>75</sup> dommage à la propriété,<sup>76</sup> pillage.<sup>77</sup> Ces actes de violences à caractère intercommunautaire au centre du Mali, parmi lesquelles plusieurs victimes ont été illégalement arrêtés et séquestrés,<sup>78</sup> peuvent constituer des infractions au regard du droit pénal malien telles que des arrestations illégales et séquestrations de personnes, la prise d'otage et l'enlèvement de personne.<sup>79</sup> Le code pénal prévoit différentes peines d'emprisonnement pour ces actes selon leur nature et circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

### 2. Crimes internationaux

Les crimes internationaux sont des crimes considérés comme particulièrement graves et portant atteinte à la communauté internationale dans son ensemble.<sup>80</sup> Comme déjà évoqué précédemment, les violences à caractère intercommunautaire peuvent être extrêmement graves, et recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime de génocide à condition de remplir des éléments constitutifs de ces crimes. Leur qualification en crimes internationaux est basée sur le fait que les actes que constituent ces crimes « défient

---

<sup>66</sup> Voir Renvoi de la situation à la CPI par le Gouvernement malien, depuis 2012, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/mali?ln=fr> accédé le 15 Juillet 2020.

<sup>67</sup> Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15, 24 Mai 2016.

<sup>68</sup> Voir Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18.

<sup>69</sup> Voir articles 199-203 de la Loi n° 01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal telle que modifiée par la Loi n°2016-039/ du 7 juillet 2016 portant modification de la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal.

<sup>70</sup> Idem articles 199, 202, 203.

<sup>71</sup> Idem article 207.

<sup>72</sup> Idem article 209.

<sup>73</sup> Idem articles 226 et 227.

<sup>74</sup> Idem article 237.

<sup>75</sup> Idem articles 252-256.

<sup>76</sup> Idem articles 313, 318.

<sup>77</sup> Idem article 314.

<sup>78</sup> Voir la Fédération Internationale pour les Droits Humains, FIDH « Dans le Centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, rapport d'enquête publié en Novembre 2018, p.39.

<sup>79</sup> Voir Articles 237 et seq. de la Loi n° 01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal telle que modifiée par la Loi n°2016-039/ du 7 juillet 2016 portant modification de la Loi n°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal.

<sup>80</sup> Voir Préambule du Statut de Rome.

l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ».<sup>81</sup> En effet, ces actes portent atteinte à la dignité même de l'être humain. Par conséquent, en plus de l'obligation de prévention, tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes et poursuites des auteurs de ces crimes. Les définitions et éléments particuliers constitutifs de ces crimes résultent des Conventions de Genève de 1949 et de deux Protocoles additionnels, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>82</sup> et du Statut de Rome<sup>83</sup> ainsi que d'autres traités internationaux.

#### a. Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont commis dans un contexte d'un conflit armé. Ce sont des violations graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels et d'autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, lorsqu'ils sont commis « dans un cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »<sup>84</sup>. Ces violations entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

En plus de crimes de guerre dans les conflits armés internationaux,<sup>85</sup> le Statut de Rome énumère les crimes de guerre dans les conflits armés ne présentant pas de caractère international. Particulièrement, en situations de conflits armés non internationaux, le Statut de Rome met en évidence une vaste liste d'actes de violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.<sup>86</sup> Certains de ces actes sont notamment les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, meurtre, traitements cruels et la torture ainsi que les humiliations, traitements dégradants et prise d'otages.

Si tous les crimes pendant un conflit armé ne sont pas de crimes de guerre, les crimes des guerres se distinguent par le contexte dans lequel ils sont commis, autrement dit l'existence d'un conflit armé. Selon le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY), la qualification d'un acte de crime de guerre exige toujours l'existence d'un conflit armé et un nexus ou lien entre cet acte et le conflit armé.<sup>87</sup> Il importe de préciser que le lien de cause à effet n'est pas exigé entre un conflit armé et les crimes de guerres car ces derniers ne sont pas nécessairement les fruits d'une politique quelconque ou actes planifiés.<sup>88</sup> En effet, les crimes de guerre sont des violations du DIH ; il faut donc que le DIH s'applique à l'acte pour qu'il constitue un crime de guerre.

En conséquence, pour déterminer si certaines violences à caractère intercommunautaire telles que celles commises au Mali peuvent être qualifiées de crime de guerre, il faut établir un lien (nexus) entre un conflit armé ayant lieu au Mali au moment des violences (conflit armé entre l'État malien et un groupe ou bien conflit armé entre deux groupes armés) et les actes de violences comme précisé ci-dessous. En effet, les violences à caractère intercommunautaire (meurtres, violences sexuelles, pillages, etc.) ne peuvent pas être qualifiés de crimes de guerre même si elles ont lieu dans un pays affecté par un conflit armé comme au Mali sauf si un lien avec le conflit armé est déterminé.

---

<sup>81</sup> Idem

<sup>82</sup> La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948.

<sup>83</sup> Voir également les Éléments de crimes adoptés pour aider la CPI à interpréter et appliquer les articles 6 à 8 bis du Statut, qui définissent les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

<sup>84</sup> Voir Article 8 bis du Statut de Rome.

<sup>85</sup> Voir Article 8 bis alinéa 2 points a, b.

<sup>86</sup> Article 8 bis alinéa 2 point c et e.

<sup>87</sup> Voir *Procureur c. Kunarac et autres*, TPIY, affaire no IT-96-23 et IT-96-23 /1-A, Arrêt de la Chambre d'Appel, 12 Juin 2020.

<sup>88</sup> Idem.

Selon les informations disponibles, les violences à caractère intercommunautaires au Mali seraient commises par des groupes constitués sur base communautaire comme les groupes « d'auto-défense ». <sup>89</sup> Eu égard aux critères imposés par le DIH, certains de ces groupes dits « d'auto-défense » ne remplissent pas le critère d'organisation pour constituer une partie au conflit. <sup>90</sup> Les violences à caractère intercommunautaire commises par ces groupes pour des raisons liées au conflit pourraient tout de même être couverts par le DIH, et peuvent donc être poursuivies en tant que crimes de guerre (cf. section ci-dessus II. C1.2).

### **b. Crimes contre l'humanité**

Les actes de violences communautaires pourraient également constituer des crimes contre l'humanité si éléments de crime requis sont établis. Le Statut de Rome énumère une vaste liste des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, « lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque » <sup>91</sup> Certains de ces actes sont tels que « le meurtre, l'extermination, le viol, torture, disparitions forcées des personnes, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » <sup>92</sup> Selon la jurisprudence du TPIY, ces actes doivent être liés à des attaques généralisées ou systématiques contre une population civile faute de quoi ils ne peuvent pas faire l'objet de poursuites en tant que crimes contre l'humanité. <sup>93</sup> Il est de préciser que même un seul acte isolé, résultant d'un système politique fondé par exemple sur la persécution, pourrait faire l'objet de poursuites sous la qualification de crime contre l'humanité. <sup>94</sup> Un autre critère concluant pour la qualification d'actes de crimes contre l'humanité est la connaissance pour l'auteur du contexte de perpétration de son crime.

Les actes de violences communautaires dirigées contre les civiles au Mali pourraient présenter des éléments constitutifs de crime contre l'humanité par certains actes tels que meurtre, persécution et d'autres actes qui présentent la même gravité. Certaines attaques dirigées contre les civiles dans différentes localités du pays pourraient être inscrites dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques et pourraient être qualifiées de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent.

Signalons que, comme l'a précisé le TPIY, d'autres actes non énumérés à l'article 7 du Statut de Rome peuvent constituer des crimes contre l'humanité à condition qu'ils présentent la même gravité. <sup>95</sup> Ainsi, la multiplication des attaques, parfois généralisées ou systématique, contre les civiles dans le centre du pays par différents groupes (parfois suffisamment organisés) pourraient faire l'objet de poursuites sous la qualification de crimes contre l'humanité.

Il importe de préciser que pour les crimes contre l'humanité, les actes de violences doivent être liés à l'attaque d'une population civile (non combattante) et l'accusé doit avoir eu connaissance que ses actes y étaient liés. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'attaque contre la population civile soit à la fois généralisée et systématique, <sup>96</sup> et cette violence ne consiste pas seulement à la violence physique. <sup>97</sup> En conséquence, les violences telles que commises contre les civiles au Mali qui ne sont pas liées à des attaques généralisées ou systématiques contre une population civile relèvent d'une autre catégorie des crimes- les crimes de droits communs, comme déjà évoqué précédemment. Ces actes ne pourront donc pas être poursuivis sous la qualification de crimes contre l'humanité.

---

<sup>89</sup> Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation au Mali, 31 Mai 2019, S/2019/454.

<sup>90</sup> Voir The Defense Post, 30 mai 2019, <https://thedefensepost.com/2019/05/30/islamic-state-greater-sahara-west-africa/>. Voir aussi "Radical Islamists Have Opened a New Front in Mali", Foreign Policy, 29 mars 2019, <https://foreignpolicy.com/2019/03/29/radical-islamists-have-opened-a-new-front-in-mali/>.

<sup>91</sup> Voir article 7 du Statut de Rome.

<sup>92</sup> Idem alinéa 1.

<sup>93</sup> Voir, *Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt de la Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, TPIY, 1999, § 271.

<sup>94</sup> Voir, *Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire no : IT-94-1-T, TPIY, 1997, § 649.

<sup>95</sup> Voir *Procureur c. Zoran Kupreskic*, Affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première Instance, 14 Janvier 2000, para. 621.

<sup>96</sup> Voir *Procureur c. Dusko Tadic*, note 93, § 646.

<sup>97</sup> Voir *Procureur c. Valjevic*, Affaire n° : IT-98-32-T, Jugement de la Chambre de première Instance II, TPIY, 29 Novembre 2002, § 29.

### c. Crime de génocide

À la suite des massacres des communautés peuls du village d'Ogossagou, dans le cercle du Bankass en mars 2019, considérés comme « la pire atrocité qu'ait connue le Mali dans son histoire récente » par le Human Rights Watch,<sup>98</sup> le Conseiller Spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide a évoqué « l'ethnisation grandissante du conflit dans le centre du Mali »<sup>99</sup>. Le crime de génocide, qui cible la dimension communautaire du groupe ethnique, racial, national ou religieux, est fait d'une série d'actes de violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres de ces groupes à des fins de les détruire, en tout ou en partie.<sup>100</sup> Comme les crimes contre l'humanité, et contrairement aux crimes de guerre, l'existence d'un lien avec le conflit armé n'est pas requis pour les crimes de génocide : un crime peut être qualifié de génocide qu'il soit ou non lié à un conflit armé.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide énumère les actes<sup>101</sup> qui constituent le crime de génocide lors qu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Cette définition a été exactement incluse dans les statuts des juridictions pénales internationales.<sup>102</sup> Le crime de génocide se distingue des autres crimes à ce qu'il est accompagné d'une intention spéciale : l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe protégé.<sup>103</sup> Ce critère de « dol spécial » qui fait un crime de génocide un crime d'une gravité unique va au-delà du simple élément moral qui caractérise les crimes ordinaires. En conséquence, selon la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, le crime de génocide est considéré comme « le crime des crimes ».<sup>104</sup> La Convention sur le génocide prévoit également que, outre l'exécution du crime de génocide en tant que telle, « l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité est également punissable ».

Il est à noter que la présente analyse sur le génocide ne se veut pas à conclure à l'existence ou non d'un génocide au Mali. Elle sert plutôt d'indication sur les exigences pour la commission de ce crime. En effet, eu égard aux éléments spécifiques du crime de génocide, les nombreux graves actes de violences commises à l'encontre des civils au Mali ne semblent pas présenter les éléments constitutifs de ce crime.

L'analyse des événements douloureux survenus au Mali montre que la grande majorité des victimes de violences à caractère communautaire semble être visées en raison de leur appartenance ethnique.<sup>105</sup> Cependant, l'analyse de mode opératoire de la commission de ces violences est loin de démontrer des éléments spécifiques constitutifs du crime de génocide. Cela étant, à la lumière de l'« ethnisation grandissante » des violences commises, particulièrement au centre du pays, il importe de rappeler l'obligation de la prévention du génocide qui relève principalement de la responsabilité des États.<sup>106</sup> Face aux violences de grande ampleur à l'encontre des civils en raison de leur appartenance ethnique, le gouvernement doit donc s'investir pleinement dans sa fonction préventive afin de prendre des mesures pour enrayer la progression vers des violences à base ethnique. Rappelons que le Mali a ratifié la Convention pour la prévention et la répression de génocide le 16 juin 1974.

---

<sup>98</sup> Voir le Human Rights Watch, « combien de sang doit encore couler ? » atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali, 2019, rapport publié en Février 2020, p.23 disponible sur [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/mali0220fr\\_web\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mali0220fr_web_0.pdf) (accédé le 27 Juillet 2020).

<sup>99</sup> Voir UN News, Global Perspective Human Stories « Central Mali : Top UN genocide prevention official sounds alarm over recent ethnically-targeted killings » publié le 28 Mars 2019 disponible sur <https://news.un.org/en/story/2019/03/1035661> (accédé le 27 Juillet 2020).

<sup>100</sup> Voir Article 2 de la Convention pour la Prévention et répression du crime de génocide, adoptée le 9 Décembre 1948.

<sup>101</sup> Ces actes sont :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

<sup>102</sup> Voir Article 4 du Statut TPIY, Article 2 du Statut TPIR et l'article 6 du Statut CPI.

<sup>103</sup> Voir *Procureur c. Jean Paul Akayesu*, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire N° TPIR-96-4-T, TPIR, 2 septembre 1998, § 488.

<sup>104</sup> Voir *Procureur c. Jean Kambanda*, Affaire N° : ICTR-97-23-S, Jugement du 4 Septembre 1998, § 16.

<sup>105</sup> Voir International Crisis Group, « Centre du Mali : Enrayer le nettoyage ethnique », publié le 25 Mars 2019, disponible sur <https://staging.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/centre-du-mali-enrayer-le-nettoyage-ethnique>, (accédé le 10 Juillet, 2020). Voir également, le Human Rights Watch, « Combien de sang doit encore couler ? » atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali, 2019, note 98.

<sup>106</sup> Voir Article 1 de la Convention pour la prévention et répression du génocide.

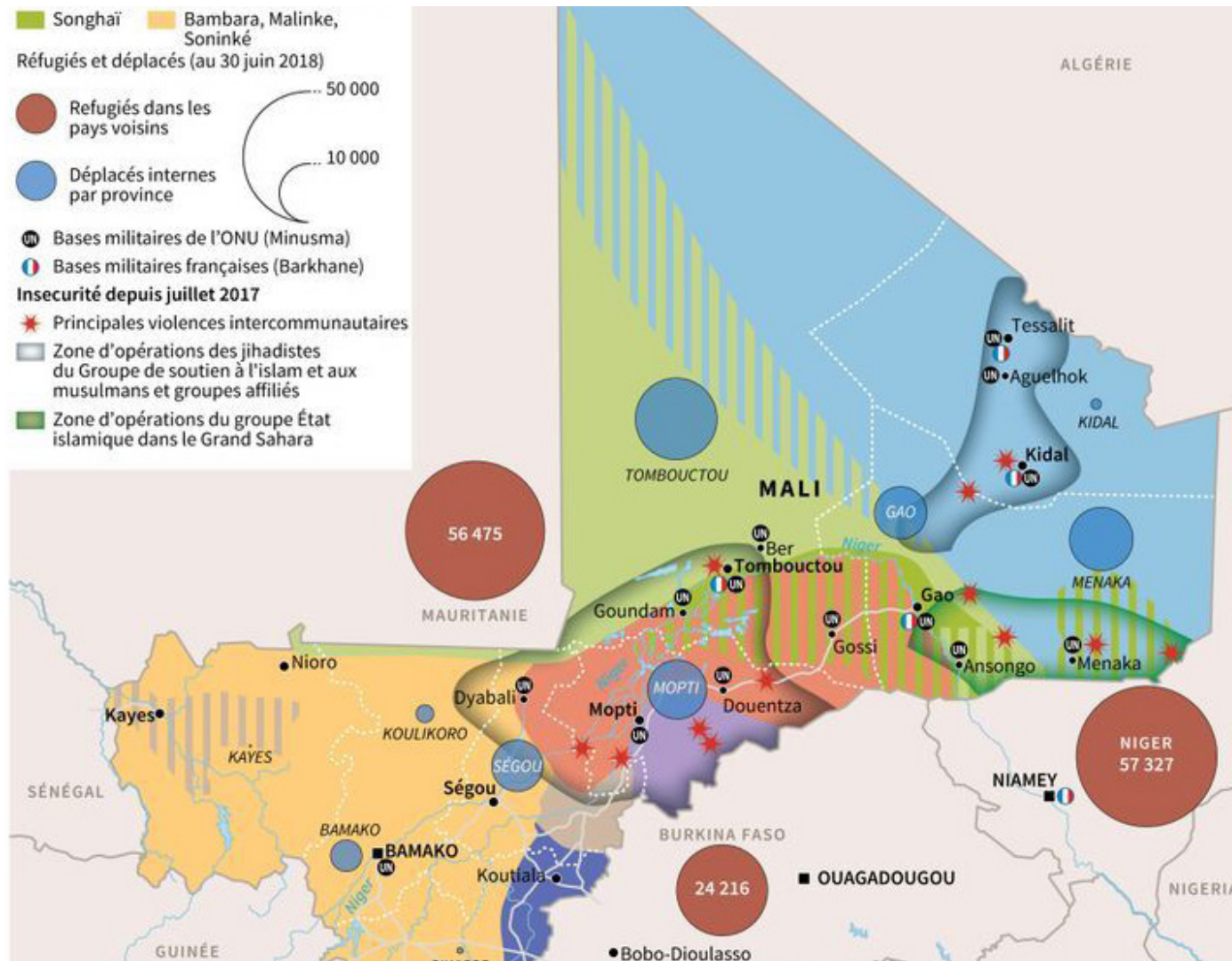
## IV. CONCLUSIONS

Cette étude offre des éléments d'analyse nécessaires pour qualifier les violences intercommunautaires au regard du droit international. De tels actes, s'ils étaient portés devant une juridiction compétente au Mali, pourraient constituer des crimes au regard du droit pénal malien. Les auteurs de cette étude précisent également que les multiples violences à caractère intercommunautaire commises sur le territoire, particulièrement dans le centre du pays, pourraient présenter des éléments constitutifs des crimes internationaux.

C'est essentiellement à l'État Malien qu'incombe l'obligation de mener des enquêtes et le cas échéant, de poursuivre des auteurs de ces violences. Ainsi, le Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale, nouvellement mis en place, pourra donc jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité pour les auteurs de ces violences.

Aussi, afin de répondre au besoin ardent de justice de nombreuses victimes de ces violences intercommunautaires, cette étude souligne l'importance de la complémentarité entre les juridictions nationales et la CPI, qui est également compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire du Mali ou par les citoyens maliens. En espérant que cette étude juridique soit d'une utilité opérationnelle dans la lutte contre l'impunité, le Centre de Ressource en DIH de Diakonia Mali recommande au gouvernement la mise en place de mesures appropriées pour la protection des populations civiles afin d'enrayer le cycle de violences à caractère intercommunautaires récurrentes au Mali.

# ANNEXE : PRINCIPAUX GROUPES ETHNIQUES AU MALI ET PRINCIPALES VIOLENCES A CARACTÈRE INTERCOMMUNAUTAIRE





# LE CENTRE DE RESSOURCES EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) DE DIAKONIA (CR-DIH)

Le Centre de Ressources en DIH de Diakonia s'engage à promouvoir le respect du DIH et du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) au Mali et dans la région du Sahel. Nous croyons qu'en encourageant le respect des normes juridiques de base dans les circonstances les plus difficiles, nous pouvons contribuer à créer un environnement dans lequel les gens et leurs communautés pourront vivre côte à côte, en paix et dans le respect total de leurs droits fondamentaux.

Notre travail sur le DIH et le DIDH découle directement des objectifs stratégiques globaux de Diakonia dans six domaines d'intervention distincts. En particulier, le domaine d'intervention en matière de conflit et de justice énonce l'objectif spécifique du renforcement de la protection dans les conflits armés qui guide notre travail de promotion du respect du DIH et du DIDH.

Les priorités au titre de cet objectif sont les suivantes :

- Se mobiliser pour tenir les porteurs d'obligations responsables de leur conduite dans les conflits armés,
- Faire une surveillance impartiale et des rapports impartiaux sur les violations DIH et DIDH en période de conflit armé,
- Fournir des informations et des analyses objectives et stratégiques sur le DIH et DIDH en période de conflit armé, et élaborer des outils pour les parties prenantes concernées,
- Plaider en faveur du respect, de la protection et de l'exercice par les États des règles et principes reconnus par le DIH et DIDH, y compris ce que l'on appelle les "États tiers" (États non impliqués dans un conflit),
- Renforcer les stratégies de protection des femmes et des hommes pendant les conflits armés.

Le CR-DIH de Diakonia au Mali adopte une approche large et souple de la diffusion du DIH et DIDH dans le but d'informer et d'aider les parties prenantes à appliquer et à intégrer les questions liées au DIH et DIDH dans leurs mandats respectifs.

**Souhaitez-vous en savoir plus sur le DIH et son applicabilité au contexte actuel au Mali?**

Veillez contacter : [ihl@diakonia.se](mailto:ihl@diakonia.se)



Diakonia  
International  
Humanitarian  
Law Centre

Mali